



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2021-136

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques /**

82-2021-12-06-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPFE de Montauban 1 le lundi 3 janvier 2022 (1 page) Page 3

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet**

82-2021-12-08-00001 - AP interdiction entrée A20 échangeur 59 (2 pages) Page 5

82-2021-12-08-00002 - AP interdiction sortie A20 échangeur 60 (2 pages) Page 8

82-2021-12-08-00003 - AP réglementation circulation (1 page) Page 11

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Sous-Prefecture**

82-2021-12-06-00002 - Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de présence postale territoriale (3 pages) Page 13

Direction Départementale des Finances  
Publiques

82-2021-12-06-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
SPFE de Montauban 1 le lundi 3 janvier 2022



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE**  
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

**Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 sera fermé à titre exceptionnel le **lundi 3 janvier 2022**.

**Article 2 :**

Les documents destinés au service de la publicité foncière reçus les jours où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2021

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

  
Jean-Michel POUX

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-08-00001

AP interdiction entrée A20 échangeur 59



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL TEMPORAIRE n° 82-2021-**

**du**

## **Portant sur l'interdiction d'entrer sur d'autoroute A20 au niveau de l'échangeur n°59 de Caussade en direction de Montauban/Toulouse**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'appel à manifester des agriculteurs de Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes, à Montauban, le mercredi 8 décembre 2021,

Considérant les difficultés de circulation liées à la mobilisation des agriculteurs sur l'A20 au niveau de l'entrée Nord de Montauban péage n°60 (Aussonne), les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Après avis favorable du président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est interdite en entrée d'échangeur n°59 sur l'autoroute A20 en direction de Toulouse/Montauban.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Ces mesures seront modifiées ou prendront fin par la mise en place d'un nouvel arrêté, suivant l'évolution de l'événement.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre ou par la société Vinci Autoroute-ASF.

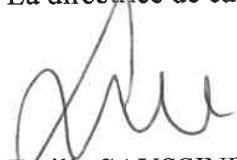
Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à Messieurs les Préfets de la Zone de Sécurité-Défense Sud et de la zone de Sécurité-Défense Sud-Ouest.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 08/12/2021

P/la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-08-00002

AP interdiction sortie A20 échangeur 60





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL TEMPORAIRE n° 82-2021-**

**du**

## **Portant sur l'interdiction de sortie d'autoroute A20 au niveau de l'échangeur n°60 de Montauban-Nord dans les deux sens de circulation**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'appel à manifester des agriculteurs de Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes, à Montauban, le mercredi 8 décembre 2021,

Considérant les difficultés de circulation liées à la mobilisation des agriculteurs sur l'A20 au niveau de l'entrée Nord de Montauban péage n°60 (Aussonne), les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Après avis favorable du président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, de Monsieur le maire de Montauban

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est interdite en sortie d'échangeur n°60 sur l'autoroute A20, dans les deux sens de circulation.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Ces mesures seront modifiées ou prendront fin par la mise en place d'un nouvel arrêté, suivant l'évolution de l'événement.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre ou par la société Vinci Autoroute-ASF.

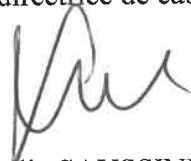
Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, Monsieur le Maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée à Messieurs les Préfets de la Zone de Sécurité-Défense Sud et de la zone de Sécurité-Défense Sud-Ouest.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 08/12/2021

P/la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-08-00003

AP réglementation circulation



## PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

**A P n°**

### **ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LIÉE À LA MOBILISATION DES AGRICULTEURS LE MERCREDI 8 DECEMBRE 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des agriculteurs sur le département le mercredi 8 décembre 2021 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

#### A R R Ê T E

**Article 1 :** Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des agriculteurs sur le département, le présent arrêté autorise, le mercredi 8 décembre 2021 de 06h00 à minuit, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

**Article 2 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, le président de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 8 décembre 2021

P/la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-06-00002

Arrêté préfectoral portant création de la  
commission départementale de présence  
postale territoriale



**Action territoriale**  
Mission Agenda rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°82-2021-12-06-00002**  
portant création de la commission départementale de présence postale territoriale

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

**Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-264-0006 du 21 septembre 2010 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs n°2014098-0003 du 7 février 2014, n°AP82-PREF-2015-06-135 du 19 juin 2015, n°82-2017-07-05-001 du 5 juillet 2017 et n°2020-10-13-001 du 13 octobre 2020 ;

**Vu** la délibération du 17 juillet 2020 du conseil municipal de Montauban désignant ses représentants qui siègeront au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

**Vu** la lettre du 8 septembre 2020 du président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne désignant ses représentants qui siègeront au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

**Vu** la délibération du 29 juillet 2021 du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne désignant ses représentants qui siègeront au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération du 22 octobre 2021 de la commission permanente du Conseil régional Occitanie désignant ses représentants qui siégeront au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Est créée la « commission départementale de présence postale territoriale » de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** – Le rôle de cette commission est :

- de donner un avis sur le projet de maillage des points de contacts de La Poste dans le département qui lui est présenté par le groupe La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé ;
- de proposer la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale ;
- d'être informée par le groupe La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant le groupe La Poste ;
- de pouvoir consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de pouvoir lui apporter des informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de service de proximité.

**Article 3** – La commission adopte un règlement intérieur pour préciser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation du groupe La Poste ou du représentant de l'État dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisée.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. La commission élit un président en son sein. Le président de la commission a voix prépondérante.

Le secrétariat de la commission, assuré par le délégué territorial du groupe La Poste, effectue la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

**Article 4** – La composition de cette commission est la suivante :

### 1) Quatre conseillers municipaux

Dont trois désignés, pour trois ans, par l'Association départementale des maires de Tarn-et-Garonne :

#### > Représentant des communes de moins de 2000 habitants :

- en qualité de membre titulaire : M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade ;
- en qualité de membre suppléant : M. Jacques PAUTRIC, maire de Mirabel.

#### > Représentant des communes de plus de 2000 habitants :

- en qualité de membre titulaire M. Thierry DELBREIL, maire de Lafrançaise ;
- en qualité de membre suppléant : M. Dominique BRIOIS, maire de La Ville Dieu du Temple.

#### > Représentant des groupements de communes :

- en qualité de membre titulaire : M. Bernard PEZOUS, maire de La Salvétat Belmontet, membre de la communauté de communes du Quercy Vert ;
- en qualité de membre suppléant : M. Jean-Paul TERRENNE, maire de Donzac et membre de la communauté de communes des Deux Rives.

Dont un conseiller municipal désigné pour trois ans par le maire de la commune chef-lieu du département, ici, la commune de Montauban :

- en qualité de membre titulaire : Mme Danielle AMOUROUX ;
- en qualité de membre suppléant : Mme Marie-Claude BERLY.

### **2) Deux conseillers départementaux**

Désignés, pour trois ans, par leurs pairs :

- en qualité de membres titulaires : Mme Marie-Claude NEGRE et Mme Dominique SARDEING ;
- en qualité de membres suppléants : M. Alain BELLOC et Mme Marie-José MAURIEGE.

### **3) Deux conseillers régionaux**

Désignés, pour trois ans, par leurs pairs :

- en qualité de membres titulaires : Mme Sabrina DELRIEU et M. Patrice GARRIGUES ;
- en qualité de membres suppléants : Mme Marie CASTRO et M. Rodolphe PORTOLES.

Le préfet de Tarn-et-Garonne, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le délégué territorial du groupe La Poste en Tarn-et-Garonne assiste aux réunions de la commission et peut être accompagné de collaborateurs.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral n°2010-264-0006 du 21 septembre 2010 et les arrêtés préfectoraux modificatifs n°2014098-0003 du 7 février 2014, n°AP82-PREF-2015-06-135 du 19 juin 2015, n°82-2017-07-05-001 du 5 juillet 2017 et n°2020-10-13-001 du 13 octobre 2020 sont abrogés.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

- Soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 7** – Le sous-préfet de Castelsarrasin et Madame la déléguée territoriale du groupe La Poste pour le Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 06 dec. 2021

  
Chantal MAUCHET